

COMMUNE DE MARVILLE

Arrondissement de Verdun



**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DURANT LES TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE RUE DE TORONTO**

LE MAIRE

Vu la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant la demande de l'entreprise Travaux Publics et Ruraux de la Woëvre de Quincy-Landzécourt en date du 2 septembre 2026 par laquelle elle sollicite l'autorisation de réglementer la circulation sur la voie communale dite Rue de Toronto, par une interdiction de circulation et de stationnement pendant les travaux de réfection de la chaussée, prévus pour une durée de 8 jours du 3 septembre 2026 au 10 septembre 2026 ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale dite Rue de Toronto, dans les deux sens de circulation du 3 septembre 2026 au 10 septembre 2026, pour permettre les travaux de réfection de la chaussée.

Cette interdiction de circulation sera commandée par des panneaux KC 1 et K8, dont le fonctionnement correct sera assuré de jour comme de nuit.

Pendant cette période, le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Article 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

A S

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 4 :

Nonobstant la période fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Article 6 :

Le Maire, le Major de Gendarmerie de Montmédy, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Monsieur le Major de Gendarmerie, 11b rue de la Chevée 55600 MONTMEDY ;
- Monsieur Henry de l'Entreprise Travaux Publics et Ruraux de la Woëvre 16 rue Basse 55600 QUINCY-LANDZECOURT.

Fait à Marville, le 2 septembre 2026

André JULLION

Maire de Marville

